

LES DROITS ET MOYENS SYNDICAUX

Dans la fonction publique d'Etat, en quoi ça consiste ?

- Il sont définis par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié
- Leur application se fait par la circulaire 20140703 du 3 juillet 2014, rédigée par le ministère chargé de la fonction publique

Ces textes concernent :

- Les moyens syndicaux (locaux, matériel...),
- Les réunions syndicales,
- L'information syndicale,
- Les cotisations syndicales,
- La situation des représentants syndicaux (détachement, décharges, ASA,...)

Comment les moyens syndicaux sont-ils définis ?

Tous les 4 ans, les élections professionnelles rebattent les cartes du paysage social des ministères.

Le résultat des élections définit le nombre de sièges aux instances nationales (CSA ministériels) et locales (CSA locaux).

Les syndicats qui obtiennent des sièges aux instances nationales et locales sont considérés comme "représentatifs".

Le fait d'être représentatif permet d'obtenir des moyens syndicaux, tels qu'un local (à Paris et dans les départements), du mobilier et du matériel pour que ce local puisse être facilement utilisable, l'accès aux réseaux informatiques, à l'intranet (dans les SD, établissements d'EAP, établissements publics sous tutelle des ministères).

Cela permet aussi d'obtenir un nombre plus important d'ETP à distribuer aux militant(e)s souhaitant s'investir dans la vie de leur syndicat, sous forme de décharges syndicales.

Le fait de participer aux instances nationales et/ou locales permet aussi aux agent(e)s (titulaires, contractuel(le)s et fonctionnaires stagiaires) de bénéficier de temps syndical sous forme d'autorisation syndicale d'absence (ASA).

Vous suivez, jusque-là ? Je m'explique...

Quelles conditions pour obtenir un local syndical ?

Evidemment, pour disposer d'un local syndical, une organisation syndicale doit :

- être représentative au niveau local ou national,
- être organisée en section locale,
- faire partie d'une structure dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 agents.

Dans le meilleur des cas, l'administration met à disposition un local pour chaque organisation syndicale (OS).

Si ce n'est pas possible, un local commun à toutes les OS est mis à disposition, à charge pour chacune d'elles de s'entendre pour l'utilisation du local.

L'attribution de locaux distincts est de droit dans les structures dont l'effectif est supérieur à 500 agents.

Lorsque la structure ne dispose pas de locaux dans ses bâtiments administratifs, les locaux syndicaux peuvent se trouver en dehors mais à proximité de l'enceinte de la structure.

En cas de location des locaux, c'est l'administration qui supporte les frais de location.

Voilà pour les locaux. Bien entendu, ils doivent être meublés et disposer du matériel indispensable à son fonctionnement (ordinateur, réseau, internet, téléphone, etc.)

Les réunions syndicales

Toutes les OS peuvent tenir des réunions syndicales :

- en dehors des heures de service, sans conditions,
- pendant les heures de service, à condition de bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (article 13), d'un coupon d'ASA ou d'une décharge syndicale, j'y reviendrai.

Les OS représentatives peuvent en plus organiser des heures mensuelles d'information (HMI), auxquelles tou(te)s les agent(e)s peuvent assister. Chaque agent(e) peut participer à une HMI d'une heure par mois.

Une OS représentative peut organiser plusieurs HMI dans le même mois (trois maximum), pour tenir compte de la présence des agent(e)s ou de leur lieu d'affectation. Par exemple, il est possible d'organiser une HMI au siège d'une structure et une autre dans une unité délocalisée (ex-subdi pour les DDT).

Un(e) même agent(e) ne peut bénéficier que de 12 HMI par an.

Pendant les 6 semaines précédant la campagne électorale, toutes les OS peuvent organiser des réunions d'information spéciales (RIS). Chaque agent(e) peut y participer dans la limite d'une heure en tout. Ces réunions s'ajoutent aux HMI.

Petite précision : la participation aux réunions syndicales n'occasionne pas de perte de salaire.

Et les représentants syndicaux, quelle est leur situation ?

On rencontre plusieurs cas de figure :

- Le détachement, en général pour les permanents des OS, ou pour les représentants syndicaux exerçant un mandat,
- Les autorisations spéciales d'absence article 13 pour les représentants syndicaux mandatés par leur syndicat pour participer à des réunions syndicales, limitées à 20j/an,
- Les autorisations spéciales d'absence article 15 accordées aux représentants syndicaux sur convocation de l'administration pour siéger dans les organismes de concertation (CSA, CAP, etc.) ou participer à des groupes de travail, sans limite,
- La décharge syndicale,
- Le coupon de crédit de temps syndical article 16.

Tou(te)s les adhérent(e)s peuvent bénéficier d'une décharge syndicale ou de coupons de crédit de temps syndical, en accord avec leur syndicat.

Je passe sur les subtilités et détails assommants des textes...

Et la décharge, en quoi ça consiste ?

Après les élections professionnelles, les ministères calculent les droits syndicaux de chaque OS, représentative ou non.

Cela se traduit par l'attribution d'ETP qui peuvent être utilisés pour permettre à des militant(e)s de disposer de temps pour leur activité syndicale.

Chaque année, l'OS fait remonter aux ministères (pour SRT, le MASA et le MTE), la liste des militant(e)s pour lequel(les) elle souhaite obtenir une dispense d'activité de service (DAS).

La DAS est valable pour l'année civile, sauf pour les enseignant(e)s qui sont calé(e)s sur l'année scolaire.

Une OS peut demander une décharge pour un(e) militant(e) souhaitant s'investir localement dans l'activité d'une section par exemple, ou qui est élu(e) au niveau local ou national, ou pour un membre de son bureau national.

Lorsque le nombre d'ETP utilisé en DAS est inférieur à la dotation, le reste des ETP est transformé en coupons de crédit de temps syndical, valables pour 4 heures maximum. Ils peuvent être cumulés.

Chez SUD Rural Territoires, le taux de décharge maximum est de 50 %. Cela permet aux déchargés syndicaux de ne pas perdre le contact avec le collectif de travail.

Voilà, j'ai à peu près tout dit.
Si vous avez des questions, des demandes,
n'hésitez pas à nous contacter.

Ci-dessous, nos coordonnées :

SUD RURAL TERRITOIRES
1 ter Rue de Lowendal - 75732 Paris cedex 15
Tél. : 07 69 71 60 23
sud-rural@agriculture.gouv.fr
buro@sud-rural.org
<http://www.sud-rural.org>